

Règlement ministériel du 9 mars 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N7 au lieu-dit « Closdelt » à l'occasion d'un transport exceptionnel.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion d'un transport exceptionnel, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N7 au lieu-dit « Closdelt »;

Arrête :

Art.1^{er} . Pendant la durée du transport exceptionnel, à l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée à 90 km/h respectivement à 70 km/h dans le sens Friedhof et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues :

- sur la N7 (P.K. 40800-39700) au lieu-dit « Closdelt », direction Friedhof.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adaptés et C,13aa.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 12.03.2015 jusqu'à la fin du transport exceptionnel.

Luxembourg, le 9 mars 2015
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch